

## Arrêt

n° 307 801 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. CRUCIFIX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 août 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. VRIJENS *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire français en 2009, âgé de seize ans.

1.2. Il s'est marié avec Mme [E.G.M.], de nationalité française, le 6 décembre 2014 et ils ont eu trois enfants.

1.3. Le 18 septembre 2018, le requérant a été condamné, en France, par la Cour d'Assises du Nord à une peine d'emprisonnement de trois ans pour des faits d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire avec torture ou acte de barbarie commis en bande organisée. Le 14 août 2019, les autorités françaises ont pris un arrêté préfectoral d'expulsion à son égard.

1.4. Il déclare être arrivé sur le territoire belge avec sa famille en septembre 2020. Son épouse a été mise en possession d'une carte de séjour de type E le 16 juillet 2021.

1.5. Le 18 mars 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Mme [E.G.M.], ressortissante française.

1.6. Le 15 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 299 032 du 20 décembre 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 24 février 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père de citoyens européens, mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 17 août 2023.

Cette décision, lui notifiée le 21 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 24.02.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [D.S.E.A.], [D.N.E.H.] et [D.A.], de nationalité Française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Vu l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ;*

*Vu que l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave : l'intéressé a fait l'objet d'une expulsion en France car il constitue une menace grave pour l'ordre public. Selon l'arrêté d'expulsion daté du 14/08/2019, il ressort que l'intéressé a commis de multiples infraction et délits : « // a frauduleusement usurpé l'identité de son frère mineur pour obtenir un document de circulation pour étranger mineur et obtenir un placement à l'aide sociale à l'enfance » ; « il a épousé Mme [M.E.G.] le 6 décembre 2014 et les auditions de Mme [E.G.] font état de multiples incidents et de violences conjugales » ; « M. [H.D.] a été condamné le 18 septembre 2018 par la Cour d'Assises du Nord à 3 ans d'emprisonnement pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire avec torture ou acte de barbarie commis en bande organisée ».*

*Selon le même arrêté d'expulsion, « l'intéressé a indiqué devant la commission d'expulsion qu'il se serait trouvé « au mauvais endroit au mauvais moment, qu'il ne semble donc pas avoir pris conscience de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, que le risque de récidive existe »*

*Au vu du risque de récidive, la présence de l'intéressé dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Dès lors, ces éléments sont suffisants pour refuser la présente demande de droit de séjour.*

*Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis le mois de mars 2022. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Les seuls documents sont des témoignages de voisins, d'ami(es) ou de proches (attestation du voisin Mr [T.C.], attestation de la maman de l'école Mme [A.], attestation de Mr. [E.G.B.] et Mme [H.L.], frère et belle-sœur de Mme [E.G.]). Ces documents n'ont qu'une valeur déclarative. Elle ne démontre par des documents probants que l'intéressé s'est amendé et réinséré socialement.*

*Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*Concernant sa situation économique, aucun élément ne laisse penser que l'intéressé est actuellement intégré professionnellement.*

*En effet, il produit des fiches de paix de Randstad Belgium. Mais selon la banque de données Dolsis, il ne travaille plus depuis le 21/04/2023.*

*Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ;*

*S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, l'intéressé est père de trois enfants et époux de Mme [E.G.M.]. Il produit divers documents attestant de sa présence et de ses liens avec ses enfants (attestation du directeur de l'école commune*

d'Elouges, attestation du Dr. [S.V.E.] du 17/10/2022, du Dr. [P.-E.M.] du 10/10/2022, attestation de Mme [A.], maman de l'école), photographies de l'intéressé avec sa famille.

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Rappelons que l'intéressé a été condamné par la Cour d'Assises du Nord (France) à 3 ans d'emprisonnement pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire avec torture ou acte de barbarie commis en bande organisée.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de l'intéressé est refusée au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », et du principe « non bis in idem ».

Après avoir rappelé les articles 43, §1<sup>er</sup>, et 45 de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires y relatifs, l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, et après avoir exposé des considérations jurisprudentielles relatives aux notions d'actualité de la menace et d'ordre public, elle fait valoir que « la partie adverse devait également prendre en considération, dans l'examen individuel du dossier en vue d'adopter une décision de refus de séjour, le comportement actuel de l'intéressé et le danger prévisible découlant de ce comportement, à savoir les « éléments de faits intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée »».

Elle constate que « la partie renvoie simplement, sans autre motivation, à un arrêté d'expulsion pris par les autorités françaises le 14/08/2019 » et avance que « Le requérant ne conteste pas avoir été condamné, le 18.09.2018, pas la Cour d'Assises du Nord, à trois ans d'emprisonnement, et qu'il a ensuite fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion en date du 14.08.2019 ». Elle relève que « Cette unique condamnation date d'il y a plus de cinq ans et concerne des faits encore plus anciens » et précise que le requérant « a exécuté la peine et n'a commis aucun autre fait depuis cette condamnation ». Elle ajoute que « Le requérant n'a pas été condamné pour les autres infractions et délits repris dans l'arrêté d'expulsion français du 14.08.2019 » et que « Ces autres infractions et délits concernent des faits d'il y a plus de dix ans », avant de considérer que « Rien ne permet de constater que [le requérant] ait fait l'objet d'une quelconque condamnation ou poursuite concernant ces faits et que ces derniers aient été établis ».

Elle rappelle qu'« Aux termes de sa demande de regroupement familial introduite par le requérant le 24.02.2023, ce dernier faisait état de sa vie privée et familiale et du lien de dépendance existant avec ses enfants », constatant que « La partie adverse ne conteste pas cette vie privée et familiale ». Elle estime que « Force est ainsi de constater que le comportement du requérant a évolué depuis les derniers faits, et son incarcération, de sorte que la partie adverse ne pouvait valablement considérer, de façon purement théorique, sans autre motivation, qu'« au vu de risque de récidive », le requérant présentait une menace grave, réelle et actuelle suffisante pour refuser la demande de droit de séjour ». Elle souligne que « la Commission d'expulsion des étrangers avait émis un avis défavorable à l'expulsion (arrêté préfectoral d'expulsion, 10ème alinéa, pièce 3) » et qu'« En 2019, cette commission considérait déjà que [le requérant] ne constituait pas une menace grave pour l'ordre public français ».

Elle considère qu'« Il ressort de la motivation de la décision qu'aucun examen individuel relatif au comportement actuel du requérant, afin d'analyser si son comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, n'a été réalisé » et que « la prétendue persistance du caractère délictueux dans le chef [du requérant] n'est nullement établie par la partie adverse ». Elle relève qu'« Aucun élément dont l'administration avait connaissance au moment de la prise de décision n'indique que le requérant aurait adopté un comportement violent ou inadéquat lors de son séjour en Belgique, qui indiquerait qu'un risque existe pour l'ordre public » et estime qu'« Il ne peut dès lors être raisonnablement conclu qu'au vu du risque de récidive, la présence [du requérant] dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ».

Elle conclut que « dans la mesure où les faits pour lesquels le requérant a été condamné datent d'il y a plus de cinq ans, ont été commis dans un contexte particulier et isolé sur le territoire français, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, et en conséquence, a violé son obligation de motivation » et que « La décision contestée doit dès lors être annulée, et, entre-temps, suspendue, en ce que la menace que constituerait le requérant pour l'ordre public n'est pas actuelle ».

Elle ajoute qu'« en se fondant uniquement sur un arrêté d'expulsion français datant du 14.08.2019 qui fait état d'une condamnation antérieure du requérant, pour laquelle la peine a été exécutée, la partie adverse viole le principe de *non bis in idem* », constatant que « les autorités judiciaires ont d'ores et déjà condamné le requérant à trois années de prison » et qu'« Il a exécuté la peine ». Elle considère que « Fonder une décision de refus sur un comportement qui date d'il y a plus de cinq ans, et pour lequel le requérant a déjà exécuté sa condamnation pénale, constitue une double peine » et que « Ce faisant, à savoir en fondant sa décision uniquement sur un arrêté d'expulsion pris par les autorités françaises qui se base sur des condamnations antérieures, sans analyser, comme développé *supra*, le comportement actuel du requérant, la partie adverse a violé le principe *non bis in idem* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence » et du « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant et aux articles 22 et 22bis de la Constitution ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle en substance la décision attaquée avant de reproduire l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève « le raisonnement inadéquat qu'effectue la partie adverse concernant la situation familiale du requérant » et constate que « la partie adverse ne conteste pas le lien de dépendance entre [le requérant] et ses enfants, la réalité de la vie privée et familiale ainsi que la nécessité d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, mais elle se contente d'affirmer que [le requérant] constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public belge ». Elle estime que « La partie adverse ne motive pas sa position, et n'explique en rien les raisons qui l'amènent à ce constat » et qu'« En ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de la cause, et en se contentant d'affirmer - sans motiver - que [le requérant] constitue une menace actuelle pour l'ordre public sans mettre réellement en balance les intérêts en présence alors que tant le lien de dépendance entre [le requérant] et ses enfants que la réalité de la vie familiale et privée ne sont pas contestés, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, et a commis une erreur manifeste d'appréciation », avant de soutenir que « le raisonnement de la partie adverse est inadéquat et ne permet pas [au requérant] de comprendre les raisons pour lesquelles son comportement présenterait une menace grave, actuelle et réelle pour un intérêt fondamental de la société qui prévaudrait sur ses intérêts familiaux et privés ».

Elle indique que « La partie adverse estime ensuite que [le requérant] n'a pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement, culturellement ou économiquement » et fait valoir que « Quant à l'intégration économique, la partie adverse estime que [le requérant] produit des fiches de paie, mais qu'il ne travaille plus depuis le 21/04/2023 ». Elle rappelle que le requérant « a expliqué qu'il avait travaillé après avoir été mis en possession de sa 1ère annexe 19ter », qu'« Il a produit les fiches de paie relatives à son emploi », et qu'« Il a ensuite expliqué qu'ayant perdu l'autorisation de travailler et n'ayant pas été mis facilement en possession d'une annexe 35, il n'avait pas pu rapidement retrouver un travail ». Elle précise qu'« À la suite de sa nouvelle demande de regroupement familial, il a retrouvé un travail et a été engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée jusqu'au 30.04.2023 », indiquant que le requérant « a travaillé la majeure partie du temps où il était autorisé à travailler ». Elle estime qu'« En soutenant que [le requérant] n'a pas mis à profit la durée de son séjour – où il était autorisé à travailler – pour s'intégrer professionnellement, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient qu'« Il en va de même concernant l'intégration sociale et culturelle » dès lors que « Premièrement, la partie adverse n'a pas égard aux témoignages déposés au motif que ces documents n'auraient qu'une valeur déclarative » alors que « de par son obligation de motivation formelle, la partie adverse a l'obligation de prendre en compte tous les éléments de la cause ».

Par ailleurs, elle fait valoir, quant à « la situation familiale particulièrement intense [du requérant], que « comme le requérant l'avait expliqué dans sa demande de regroupement familial, qu'il entretient les enfants, les lève le matin, les prépare pour aller à l'école, leur donne à manger, les emmène à leurs activités extrascolaires, les nettoie, les met au lit, et se rend tous les jours à l'hôpital voir [A.] ». Elle explique qu'« Actuellement, [A.] a besoin d'un suivi médical régulier qui est assuré par ses deux parents » et qu'« Elle n'a pas encore la possibilité d'aller à la crèche, et a déjà dû être à plusieurs reprises hospitalisée ». Elle rappelle que le requérant « a déposé plusieurs documents qui attestent de son investissement dans l'école de ses enfants, dans leur scolarité, dans le suivi médical d'[A.] », précisant que le requérant « était présent tous les jours auprès d'[A.] et se chargeait d'aller chercher ses deux enfants plus âgés à l'école ».

Elle relève que « La partie adverse, sans contester cette réalité familiale, soutient que [le requérant] n'aurait pas mis à profit son temps en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement » et estime que « Ce raisonnement est schizophrénique par rapport aux pièces du dossier déposé », avant de conclure que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a, en conséquence, manqué à son obligation de motivation formelle ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La décision attaquée emporte la violation dans le chef du requérant du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle rappelle ces dispositions et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, ainsi que la motivation de la décision entreprise à cet égard, avant de faire valoir que « La partie adverse ne développe nullement la mise en balance des intérêts effectuée », constatant qu'« Elle se borne à rappeler la condamnation du 18.09.2018, soit il y a plus de cinq ans, pour des faits antérieurs, pour justifier la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État » et qu'« Elle cite par ailleurs, hors contexte, des passages de l'arrêté préfectoral d'expulsion français du 14.08.2019 ».

Elle affirme que « le requérant ne présente pas une *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* qui l'emporterait sur les droits que le requérant et sa famille tirent de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et relève que « La partie adverse ne répond par ailleurs à aucun des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de regroupement familial qui justifierait malgré tout la délivrance d'une carte de séjour vu le lien de dépendance existant avec ses enfants et l'intérêt supérieur de ces derniers ». Elle estime que « La motivation de la partie défenderesse est inadéquate et ne permet pas [au requérant] de comprendre le raisonnement de l'acte attaqué ».

Elle ajoute que « Le droit au respect de la vie familiale revêt une importance d'autant plus fondamentale que [le requérant] est l'auteur d'enfants en bas âge, dont [A.] qui a besoin d'un suivi particulier » et se réfère à diverses jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, à cet égard, mentionnant notamment que « La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, avec insistance, que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur doit être pris en compte dans le cadre du droit fondamental à la vie familiale (voy. Notamment l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 (grande chambre)) ». Elle rappelle l'article 5, § 5, de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et indique que « Cette disposition doit se voir reconnaître un effet direct puisqu'il s'agit d'une obligation claire et inconditionnelle, non transposé en droit belge dans le délai prévu par la directive ». Elle invoque également l'article 17 de la même Directive, considérant également que « Cette disposition doit se voir reconnaître un effet direct puisqu'il s'agit d'une obligation claire et inconditionnelle, non transposée en droit belge dans le délai prévu par la directive ». Elle rappelle enfin l'article 22bis de la Constitution et conclut que « la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée au regard de l'intérêt des enfants [du requérant] et de leur droit à la vie privée et familiale » et qu'« Elle n'a pas procédé à un examen individuel et de proportionnalité ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle, en outre, les termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »<sup>1</sup>. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que :

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »<sup>2</sup>.

La CJUE a en outre jugé que :

« dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

<sup>2</sup> CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>3</sup>.

### 3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant :

*« a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [D.S.E.A.], [D.N.E.H.] et [D.A.], de nationalité Française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Vu que l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave : l'intéressé a fait l'objet d'une expulsion en France car il constitue une menace grave pour l'ordre public. Selon l'arrêté d'expulsion daté du 14/08/2019, il ressort que l'intéressé a commis de multiples infraction et délits [...] Au vu du risque de récidive, la présence de l'intéressé dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Dès lors, ces éléments sont suffisants pour refuser la présente demande de droit de séjour ».*

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « le comportement actuel de l'intéressé et le danger prévisible découlant de ce comportement » et de n'avoir réalisé « aucun examen individuel relatif au comportement actuel du requérant, afin d'analyser si son comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ». Elle avance que « dans la mesure où les faits pour lesquels le requérant a été condamné datent d'il y a plus de cinq ans, ont été commis dans un contexte particulier et isolé sur le territoire français, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, et en conséquence, a violé son obligation de motivation ».

3.1.3. Le Conseil observe, quant à ce, que la décision litigieuse se borne à mentionner l'arrêté d'expulsion pris par les autorités françaises en date du 14 août 2019 et à reproduire deux extraits de cet arrêté, avant de relever qu'*« Au vu du risque de récidive, la présence de l'intéressé dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge »*. Le Conseil relève ainsi que l'arrêté susmentionné remonte à 2019, soit quatre ans avant la prise de l'acte querellé, et se réfère à la condamnation du requérant le 18 septembre 2018 par la Cour d'Assises du Nord, laquelle concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'en concluant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte entrepris ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public lors de la prise de l'acte contesté ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, que le requérant a fait valoir, dans son courrier du 15 décembre 2022, transmis à l'appui de sa demande de carte de séjour, des éléments qui contrediraient l'actualité de la menace selon la partie requérante. Il en est notamment ainsi de sa vie privée et familiale ainsi que du lien de dépendance avec ses enfants. Or, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que ces éléments auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de l'actualité de la menace que représenterait le requérant. Celle-ci se contente seulement de mentionner qu'*« Au vu du risque de récidive, la présence de l'intéressé dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge »*, sans toutefois examiner ces éléments au regard de l'actualité de la menace que le requérant représenterait au jour de l'adoption de la décision entreprise.

Le Conseil considère que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué à suffisance, à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel

<sup>3</sup> Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte litigieux ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société lors de la prise de l'acte querellé ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*, lorsque la partie défenderesse envisage de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, elle doit tenir compte de la situation familiale du demandeur.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'Homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion<sup>4</sup>.

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée indique que :

*« S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, l'intéressé est père de trois enfants et époux de Mme [E.G.M.]. Il produit divers documents attestant de sa présence et de ses liens avec ses enfants (attestation du directeur de l'école commune d'Elouges, attestation du Dr. [S.V.E.] du 17/10/2022, du Dr. P.-E. Mathieu du 10/10/2022, attestation de Mme [A.], maman de l'école), photographies de l'intéressé avec sa famille. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Rappelons que l'intéressé a été condamné par la Cour d'Assises du Nord (France) à 3 ans d'emprisonnement pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire avec torture ou acte de barbarie commis en bande organisée ».*

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a invoqué, dans son courrier du 15 décembre 2022, qu'il vivait avec son épouse et leurs trois enfants et a notamment fait valoir qu'il « entretient les enfants, les lève le matin, les prépare pour aller à l'école, leur donne à manger, les emmène à leurs activités extrascolaires, les nettoie, les met au lit » et qu'« il se rend tous les jours à l'hôpital voir [A.] », laquelle est née prématurément et a été hospitalisée pendant quatre mois. Le requérant a déposé plusieurs documents, dont des témoignages, qui tendent à démontrer ces éléments.

Le Conseil rappelle par ailleurs la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme selon laquelle l'existence d'une vie familiale entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumée<sup>5</sup>. En

<sup>4</sup> Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014.

<sup>5</sup> Cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60.

l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence des enfants mineurs du requérant, qui lui ouvrent le droit au séjour.

Toutefois, il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse aurait analysé la vie familiale du requérant en Belgique, avec sa compagne et leurs trois enfants. Il apparaît qu'elle se contente uniquement de se référer à la circonstance que le requérant « *constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* » pour considérer qu'« *il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* ». Ainsi, il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leurs trois enfants. Une telle motivation n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile. Le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que cette motivation « ne permet pas [au requérant] de comprendre les raisons pour lesquelles son comportement présenterait une menace grave, actuelle et réelle pour un intérêt fondamental de la société qui prévaudrait sur ses intérêts familiaux et privés ».

Par conséquent, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que les éléments relatifs à la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant commun auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la situation familiale du requérant.

Partant, il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH, violant de la sorte cette disposition ainsi que son obligation de motivation, tel qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. La partie défenderesse développe dans sa note d'observations, l'argumentation suivante :

*« la partie requérante se contente de tenter de minimiser les faits pour lesquels elle a été condamnée et de prétendre à leur ancienneté, laquelle est cependant toute relative. En outre, ayant été détenu, il est logique qu'il n'y ait plus eu de nouveaux faits commis durant cette période. La circonstance qu'aucun fait n'ait été commis en Belgique est sans pertinence d'autant que la partie requérante ne produit de preuves de sa présence qu'à dater de 2022. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement un quelconque amendement, se contentant de déposer des preuves de sa présence auprès de sa famille et de son implication dans la vie de ses enfants, ce qui ne contredit pas le risque de récidive et, au surplus, ne démontre nullement une réelle implication de l'intéressé au niveau économique et social ».*

Le Conseil considère qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »<sup>6</sup>.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *Contrairement à ce que soutient la partie requérante et tel qu'il ressort d'une simple lecture de la décision querellée, la partie adverse a pris en considération sa situation personnelle, en ce compris son intégration socio-économique et socio-culturelle et sa situation familiale, conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] En ce qui concerne plus spécifiquement sa situation familiale, la partie adverse relève, à bon droit, que ses intérêts privés ne pouvaient prévaloir sur l'intérêt général de société au vu de la menace qu'elle représente pour l'ordre public procédant ainsi à une correcte mise en balance des intérêts en présence* », elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que la partie défenderesse se contente de reproduire en substance la motivation de la décision querellée sans toutefois démontrer avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant quant à sa vie familiale avec sa compagne et leurs trois enfants mineurs.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, la décision querellée « *ne contient pas une mesure d'éloignement ni n'en est assortie* » et, partant, ne contraint pas le requérant à quitter le territoire, le Conseil observe que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité de la décision envisagée au regard de la vie privée et familiale de l'étranger, ne porte pas uniquement sur les mesures d'éloignement, mais concerne aussi les mesures de refus de séjour. Partant, cette argumentation apparaît dénuée de pertinence.

<sup>6</sup> Voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens invoqués sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 août 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS